



N° d'enregistrement : NM-2019-02-1065
Date d'enregistrement : 26/02/2019
Pilote : DRGEP
Élu pilote : NICOLAS
Type de circuit : CIRCUIT 1
Copies : MPU DEER DCE CABINET PPP

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques
Affaire suivie par Patrick MIGLIORINI
☎ 0240672461
patrick.migliorini@loire-atlantique.gouv.fr



Nantes, le 20 FEB. 2019

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

à

Destinataires in fine

Objet : Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.) de la Sèvre Nantaise. Transmission du projet d'arrêté de prescription pour avis.

P. J : 1 projet d'arrêté + annexe

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise a été approuvé en 1998. Ce document, qui vise à réglementer l'urbanisation future et à adapter le bâti existant en tenant compte du risque d'inondation, nécessite une révision.

En effet, son règlement n'est pas compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015. En outre, le règlement ne prescrit pas de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant, ce qui en empêche l'accompagnement financier.

Par ailleurs, des données topographiques plus fines que celles utilisées en 1998 sont désormais disponibles. Elles devront être prise en compte pour améliorer le calcul des hauteurs de submersion et préciser le tracé de l'enveloppe de la zone inondable.

Une étude de définition de l'aléa de référence va être lancée en 2019, en parallèle de la prescription de la révision du PPRI.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint un projet d'arrêté de prescription. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part, sous deux mois, de vos observations éventuelles sur ce projet, notamment quant aux modalités de concertation mises en place.

A l'issue de ce délai, le PPRI sera prescrit en application de l'article R562-2 du Code de l'Environnement, ce qui lancera officiellement la procédure de son élaboration, à laquelle les collectivités concernées seront étroitement associées. Un comité de pilotage, animé par la Préfecture, sera composé notamment des collectivités et des services de l'État afin de suivre les différentes étapes de ce projet qui comprendra une note de présentation, un règlement ainsi qu'une cartographie réglementaire.

Une fois le PPRI élaboré, il sera soumis à l'avis des conseils municipaux et communautaires concernés et fera l'objet par ailleurs d'une enquête publique (dont le dossier comprendra notamment un bilan de la concertation) ainsi que, le cas échéant, des autres consultations réglementaires prévues par l'article R562-7 du Code de l'Environnement. A l'issue de ces consultations, le PPRI éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sera approuvé par arrêté préfectoral puis devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en tant que servitude d'utilité publique.

Je vous informe par ailleurs que la saisine de l'autorité environnementale est en cours sur ce projet. Cette autorité dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis, préalablement à la prescription du PPRI, sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service instructeur en charge de ce PPRI, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

Liste des destinataires

- Maire de BOUSSAY,
- Maire de GETIGNE,
- Maire de CLISSON,
- Maire de GORGES,
- Maire de LE PALLET,
- Maire de MONNIERES,
- Maire de MAISON SUR SEVRE,
- Maire de LA HAIE FOUASSIERE,
- Maire de SAINT-FIACRE-SUR-MAINE,
- Maire de VERTOU,
- Maire de NANTES,
- Maire de REZE,

- Président(es) de :

- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
- Nantes Métropole,

Copies : - DDTM/STR/PR,
- DDTM/SAD,
- DDTM/RTE,
- DREAL/SRNT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

n° 2019/BPEF/XXX

Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Sèvre Nantaise sur le territoire des communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, MAISON SUR SEVRE, LA HAIE-FOUASSIERE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, VERTOOU, REZE et NANTES
PPRI Sèvre Nantaise

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;
- VU le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Sèvre Nantaise;

VU l'avis de l'autorité environnementale du.....

CONSIDERANT que le Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015;

CONSIDERANT que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L566-7 du même code;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Sèvre Nantaise approuvé le 3 décembre 1998:

- n'est pas compatible avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021;
- repose sur des données altimétriques du foncier peu précises;
- est démunie à la fois de mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de mesures de résilience vis-à-vis des projets qu'il autorise;

CONSIDERANT que la Stratégie Locale de Gestion du Risques d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) du secteur de NANTES, approuvée le 8 juin 2018, prévoit la révision du PPRI susmentionné en priorité 1 (2018-2019);

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise approuvé le 3 décembre 1998

La révision de ce plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur les communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, MAISON SUR SEVRE, LA HAIE-FOUASSIERE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE et NANTES.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, telles que figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques d'inondation de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondation susmentionné.

ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan révisé

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé comprend:

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé, sont associées à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, MAISON SUR SEVRE, LA HAIE-FOUASSIERE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE et NANTES
- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
- la Communauté de Communes Sèvre et Maine
- Nantes Métropole.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé sont consultables par le public à la Préfecture. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques d'inondation révisé mis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des structures intercommunales mentionnées à l'article 6 pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Serge BOULANGER



ANNEXE au projet d'arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise

Périmètre d'étude

